

**CONTRAT D'ENTRETIEN D'UNE MINISTATION D'EPURATION DE TYPE « MINIFLO »**

Entre les soussignés

Ci-après dénommé « **SCI les haut de gadji** » -

Et

**La société ROTOCAL**  
ZIZA PAITA  
BP 7312  
98801 DUCOS NOUMEA CEDEX

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

Le présent contrat a pour objet de définir, dans le respect des prescriptions réglementaires en la matière, les modalités de surveillance du fonctionnement et des opérations périodiques d'entretien nécessaires au maintien du bon fonctionnement de la mini station d'épuration « MINIFLO » installée à SAVANNAH (haut de gadji)

**Article 2 : Descriptions des installations**

L'installation comprend :

- 1 fosse toutes eaux
- 1 mini station d'épuration de type « MINIFLO »
- 1 compresseur d'air

**Article 3 : Obligations du prestataire**

Les opérations suivantes seront effectuées aux fréquences indiquées.

3.1. Visites hebdomadaires : contrôle de bon fonctionnement.

► **MINIFLO**

- bullage en surface : uniformément réparti,
- contrôle de l'effluent : couleur de la biomasse sur les tissus (couleur brun clair. Une couleur gris/foncé est le signe d'un manque d'oxygène : vérification du bullage et du circuit d'oxygénation),
- vérification du taux de boue par test de décantation.

► Compresseur (doit fonctionner 24h/24 et 7 jours/7)

- vérification du temps de fonctionnement du compresseur,
- vérification de l'existence d'un bullage uniforme en surface de la MINIFLO,
- dosage de l'oxygène en fonction du compresseur d'air,
- contrôle du niveau d'huile du compresseur.

► Pompe de recirculation

- vérification du fonctionnement de la minuterie et du déclenchement de la pompe dans les phases programmées de recirculation,
- vérification de l'armoire électrique.

3.2. Visites mensuelles : Contrôle et entretien.

► Fosse toutes eaux

- contrôle visuel du bon état,
- contrôle de la pouzzolane.

► Compresseur

- Le compresseur étant un compresseur à palettes (mle DTE 3/Rietscle) : un nettoyage mensuel des palettes sera effectué,
- Le remplacement (si besoin) du kit palettes et filtre sera effectué tous les 18 mois.

3.3. Opérations annuelles

- vidange et remplacement de l'huile du compresseur,
- peinture anti-corrosion des éléments métalliques le nécessitant.

3.4 Opérations de vidange

Le représentant de la société ROTOCAL ayant la responsabilité de la surveillance de la mini station préconise en fonction des résultats de faire effectuer les opérations de vidange auxquelles il assistera pour veiller au respect des prescriptions suivantes.

► Fosse toutes eaux

Périodicité : une vidange partielle (ou totale en cas de besoin) tous les 4 ans (périodicité réglementaire). En cas de besoin cette périodicité peut être aménagée.

► MINIFLO

Périodicité : une vidange partielle en cas de besoin tous les ans. Une vidange totale tous les quatre ans (en cas de besoin).

#### **Article 4 : Analyses**

Le prestataire fera effectuer annuellement auprès d'un laboratoire de son choix les analyses des paramètres suivants : pH, DBO5, DCO5 et MES. Le coût de ces analyses sera à la charge du prestataire.

Les premières analyses seront effectuées après quatre mois de fonctionnement de la mini station d'épuration.

## **Article 5 : Assistance technique**

En sus de la surveillance des installations, le prestataire doit l'assistance technique relative au remplacement éventuel des pièces défectueuses.

Un registre de suivi de l'installation sera élaboré et tenu par le prestataire et gardé à la disposition des autorités de contrôle de la Province Sud ou de la Mairie.

Sur ce document seront consignés :

- les dates de visite,
- les temps de fonctionnement du compresseur,
- les résultats des différents tests (déclenchement de la pompe...),
- les résultats des analyses,
- les défauts qui ont été réparés immédiatement après constatation, compte tenu de l'urgence imposée par leur nature,
- les travaux ou réparations nécessitant des investissements d'une certaine importance et pour lesquels l'intervention devra être subordonnée à la décision du souscripteur,
- toute intervention nécessitant un remplacement de pièces dû à une usure normale.

## **Article 6 : Fournitures**

Le prestataire devra la fourniture des lubrifiants et peintures nécessaires à la maintenance de la station. Le coût des pièces de rechange et renouvellement d'organes usés (au-delà de la période de garantie) seront facturés au souscripteur après acceptation du devis de remise en état des pièces défectueuses. Les commandes seront passées par le prestataire qui aura à sa charge la dépose des organes défectueux et leur repose après réparation.

## **Article 7 : Obligations du souscripteur**

Le souscripteur devra :

- prendre en charge les dépenses d'énergie et de vidange
- supporter le coût des pièces de rechange au-delà de la période de garantie (durées de garantie rappelées pour mémoire : enveloppe polyéthylène : 10 ans sous réserve de respect des consignes de pose, panneaux BIOTEX : 10 ans, bulleurs : 10 ans, compresseur : 1 an, pompe de recirculation : 1 an)
- désigner un responsable mandaté pour constater les interventions assurées par le prestataire,
- prendre en charge toutes les redevances, indemnités, frais à quelque titre que ce soit occasionné par l'existence ou le fonctionnement des installations,
- Indiquer au prestataire toute augmentation d'équivalents habitants en plus de ceux prévus normalement dans l'immeuble.

## **Article 8 : Entrée en vigueur du contrat**

Le présent contrat est valable 1 an à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois ans.

Toutefois, l'une ou l'autre partie pourra dénoncer le présent contrat avec un préavis de trois mois précédant la date de reconduction.

### **Article 9 : Montant du contrat**

Les prestations du prestataire seront facturées sur la base d'un montant mensuel (hors TSS) de 50 000CFP.

Le montant des prestations est payable au prestataire le 10 du mois suivant les prestations.

### **Article 10 : Variation du montant**

En cas de reconduction du contrat au bout de trois ans, les prix seront actualisés pour la nouvelle période de trois ans.

Au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les modalités de révision, le contrat serait résilié de plein droit.

### **Article 11 : Résiliation, rupture du contrat**

Le présent contrat sera résilié de plein droit :

- à l'initiative du souscripteur au cas où le prestataire n'aurait pas remédié aux anomalies de fonctionnement des installations dans un délai d'un mois suivant la mise en demeure du souscripteur,
- à l'initiative du prestataire à défaut de paiement des prestations dans un délai de un mois.

Fait à Nouméa, en double exemplaire

Le

Le souscripteur (1)

Le prestataire

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »